



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2013- 039 - 0002
en date du 8 février 2013
relatif à la lutte contre le charançon rouge du
palmier *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du code rural et de la pêche maritime;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;
- Vu** le décret du 8 juillet 2011 nommant M. Louis LE FRANC Préfet de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-199-0010 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe TEJEDOR, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-027-0003 du 27 janvier 2012 relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier) en Haute-Corse ;

Considérant les résultats de la prospection concernant *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier) montrant l'extension de ce nuisible sur le département de la Haute Corse ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédentes dispositions.

Article 2 : Un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier), est mis en place incluant 3 zones, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier). Ce périmètre est composé d'une zone contaminée, d'une zone de sécurité et d'une zone tampon.

Article 3 : Les communes situées dans la zone contaminée et dans la zone de sécurité sont listées en annexe I.

Article 4 : Les communes situées dans la zone tampon sont listées en annexe II.

Article 5 : Les dispositions relatives aux mesures obligatoires de surveillance et celles relatives aux mesures obligatoires de lutte prévues aux articles 9 à 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier) sont applicables dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté.

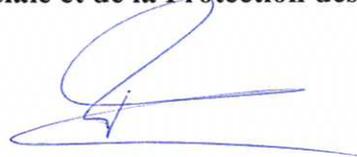
L'ensemble des interventions d'application de traitement ou d'abattage des végétaux infestés par cet organisme nuisible devra être réalisé selon les modalités définies en annexe III et par une personne, entreprise ou service agréé et enregistré auprès du service ayant en charge la protection des végétaux.

Dans l'ensemble du périmètre de lutte, les lieux de production, de stockage ou de mise en vente sont tenus de placer les végétaux sensibles sous protection physique complète ou de les soumettre à des traitements préventifs appropriés selon les modalités définies en annexe III du présent arrêté. Un végétal sensible ne peut sortir d'un établissement de production, de stockage ou de mise en vente que si aucun signe de l'insecte n'a été observé dans cet établissement, pendant une période de deux ans avant cette sortie.

Les maires des communes où *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier) a été reconnu présent seront tenus informés de la position géographique des foyers par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous Préfet de Corte, le Sous-Préfet de Calvi, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, les maires des communes de Haute Corse cités dans les annexes I et II sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**Pour le Préfet, et Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**



Philippe TEJEDOR

Annexe I : Communes de la zone contaminée et de la zone de sécurité

- **Aghione**
- **Aleria**
- **Bastia**
- **Biguglia**
- **Brando**
- **Borgo**
- **Canale di verde**
- **Cervione**
- **Chiatra**
- **Furiani**
- **Ghisonaccia**
- **Giuncaggio**
- **Linguizzetta**
- **Lucciana**
- **Penta di Casinca**
- **Poggio Mezzana**
- **San Giuliano**
- **San Nicolao**
- **Santa Lucia di Moriani**
- **Santa Maria Poggio**
- **Sorbo Ocagnano**
- **Taglio Isolaccio**
- **Talasani**
- **Valle di Campoloro**
- **Venzolasca**
- **Vescovato**
- **Ville di Pietrabugno**

Annexe II : Communes de la zone tampon

- Ampriani
- Antisanti
- Barbaggio
- Barrettali
- Bigorno
- Bisinchi
- Cagnano
- Campana
- Campi
- Campile
- Campitello
- Canari
- Carcheto-Brustico
- Carpineto
- Casalta
- Casevecchie
- Castellare di Casinca
- Castello di Rostino
- Croce
- Crocicchia
- Erbajolo
- Farinole
- Felce
- Ficaja
- Focicchia
- Ghisoni
- Giocatojo
- Isolaccio di Fiumorbo
- La Porta
- Loreto di Casinca
- Lento
- Lugo di Nazza
- Luri
- Matra
- Mazzola
- Moïta
- Monaccia d'Orezza
- Monte
- Morosaglia
- Murato
- Nocario
- Noceta
- Nonza
- Novale
- Ogliastro
- Olcani
- Oletta
- Olmeta di CapoCorso
- Olmeta di Tuda
- Olmo
- Ortale d'Alesani
- San Gavino d'Ampugnani
- San Giovanni di Moriani
- San Martino di Lota
- Santa Maria di Lota
- Santa Reparata di Moriani
- Sant'Andrea di Bozio
- Sant'Andrea di Cotone
- Scata
- Scolca
- Serra di Fiumorbo
- Silvareccio
- Sisco
- Saint Florent
- Stazzona
- Tallone
- Tarrano
- Tox
- Valle d'Alesani
- Valle d'Orezza
- Velone Orneto
- Venaco
- Ventiseri
- Verdese
- Vezzani
- Vignale.
- Volpajola
- Zalana
- Zuani

- **Ortiporio**
- **Pancheraccia**
- **Parata**
- **Patrimonio**
- **Penta-Acquatella**
- **Perelli d'Alesani**
- **Pero Casevecchie**
- **Pianello**
- **Piano**
- **Piazzali**
- **Piazzole**
- **Piedicorte di Gaggio**
- **Piedicroce**
- **Piedipartino**
- **Pie d'Orezza**
- **Pietra di Verde**
- **Pietracorbara**
- **Pietraserena**
- **Pietroso**
- **Pietricaggio**
- **Pieve**
- **Piobetta**
- **Poggio di Nazza**
- **Poggio d'Oletta**
- **Poggio Marinaccio**
- **Polveroso**
- **Porri**
- **Prunelli di Casaconi**
- **Prunelli di Fiumorbo**
- **Pruno**
- **Quercitello**
- **Rapaggio**
- **Rapale**
- **Rospigliani**
- **Rutali**
- **San Damiano**

Annexe III : modalités de traitement

Dispositions générales :

Sans préjudice du respect des conditions d'application prévues par la présente annexe, les utilisateurs des produits mentionnés respectent les préconisations faites par les services chargés de la protection des végétaux dans le département. Les traitements insecticides prévus contre *Rhynchophorus ferrugineus* à l'article 4 du présent arrêté sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte obligatoire contre certains organismes nuisibles.

Traitements préventifs des palmiers en plantation :

Les traitements sont réalisés par pulvérisation des parties aériennes des palmiers. Le programme de traitement porte sur la période de vol des insectes adultes.

Deux stratégies de traitement peuvent être mises en œuvre :

Stratégie 1

Trois périodes de traitement sont distinguées :

a) La période printanière : du 1^{er} mars au 30 juin.

5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.

b) La période estivale : du 1^{er} juillet au 31 août.

2 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

c) La période automnale : du 1^{er} septembre au 15 novembre.

5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.

Stratégie 2

Trois périodes de traitement sont distinguées :

a) La période printanière : du 1^{er} mars au 30 juin.

4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

b) La période estivale : du 1^{er} juillet au 31 août.

Aucune application de traitement ne sera effectuée sur cette période.

c) La période automnale : du 1^{er} septembre au 15 novembre.

4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

L'application des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride par un prestataire de services est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect des articles L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

Traitements préventifs des palmiers en conteneurs dans des lieux de production, de stockage ou de vente de palmiers :

Les traitements sont réalisés par traitement du sol en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

L'application des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride par un prestataire de services est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect des articles L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Traitements des palmiers ayant fait l'objet d'une intervention d'éradication par destruction de la partie infestée du végétal :

Les parties blessées du végétal font l'objet, immédiatement après l'intervention de destruction de la partie infestée, de l'application par pulvérisation des parties aériennes de produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Par ailleurs, un produit phytopharmaceutique à propriété fongicide est appliqué immédiatement après intervention, renouvelé deux fois. Ces traitements sont réalisés par l'application d'une préparation homologuée pour l'usage « Arbres et arbustes d'ornement – Traitement des parties aériennes – Maladies diverses », à partir de mancozèbe et de myclobutanil aux doses homologuées.

L'application des produits phytopharmaceutiques par un prestataire de services est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect de l'article L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime.